

# VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 268 vom 22. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_268](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___268)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 268 du 22 janvier 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 268 del 22 gennaio 2018

## Regeste

MEURTRE, ASSASSINAT, FIXATION DE LA PEINE, CONSTATATION DES FAITS, TORT MORAL | 47 CO, 111 CP, 112 CP, 47 CP, 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 433 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les appels du Ministère public, des plaignants A.R.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ et de G.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

### E. 3

L'appelant invoque une constatation incomplète et erronée des faits et une violation du principe de la présomption d'innocence.

#### E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le

tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité consid. 2.2.2). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 3.2.1**

En premier lieu, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu que la victime lui aurait signifié une rupture perçue comme étant définitive et que cela l'aurait conduit à s'en prendre à elle. Il soutient notamment que le couple se disputait souvent, parfois violemment, de sorte que rien ne permettrait de considérer qu'une énième dispute, à savoir celle du 9 juillet 2015, serait plus grave que les disputes précédentes. En l'occurrence, il ressort certes du dossier que l'appelant et la victime ont eu une relation houleuse, entrecoupée de ruptures et de violences. Toutefois, les événements survenus les jours précédents le décès d'I.R. \_\_\_\_\_ démontrent que cette fois-ci, la rupture ne pouvait qu'être perçue comme définitive. En effet, avant de rejoindre la victime pour, selon celle-ci, la « récupérer » (PV aud. 11, p. 3), l'appelant ne savait pas précisément où elle se trouvait en Suisse (PV aud. 24, p. 6). De plus, apprenant la venue en Suisse de G. \_\_\_\_\_, la victime avait, en juin 2015, dit à son ami L. \_\_\_\_\_ qu'elle était surprise qu'il vienne la rejoindre et qu'il s'agissait de son ex-ami intime (PV aud. 11, p. 3). Il est vrai que, dès l'arrivée de l'appelant, le couple paraît avoir, dans un premier temps, renouer une relation et partager quelques jours la même chambre et qu'ensuite elle lui a reproché d'avoir entretenu des relations sexuelles avec une prostituée. Cela étant, la dispute qui s'en est suivie, soit celle du 9 juillet 2015, et l'expulsion du prévenu du logement de la victime démontrent déjà

que cette dernière voulait rompre et qu'il n'acceptait pas cette décision. Le couple a échangé des coups et le gérant du salon a dû intervenir et dire à G. \_\_\_\_\_ de quitter les lieux. Le prénommé est revenu à plusieurs reprises durant la soirée et a été empêché d'entrer dans l'établissement (PV aud. 3, p. 4). Il a téléphoné à I.R. \_\_\_\_\_ de nombreuses fois durant la soirée ( ibidem ). En outre, les intéressés se sont encore disputés et insultés alors que l'appelant se trouvait à l'extérieur et la victime à la fenêtre. Au demeurant, avant l'expulsion de l'appelant, l'intéressée avait pris le soin de remettre de l'argent au gérant du salon de massage pour que le prévenu ne puisse pas s'en emparer ( ibidem ). Par ailleurs, les événements du 10 juillet 2015 établissent également la détermination d'I.R. \_\_\_\_\_ à rompre avec le prévenu. Vers 12h50, G. \_\_\_\_\_ a pénétré dans l'immeuble et une nouvelle dispute a éclaté entre les prénommés. B. \_\_\_\_\_ a dû intervenir une nouvelle fois. La victime a traité le prévenu de voleur, de fainéant et de profiteuse (PV aud. 3, p. 5). Le gérant a en outre dû insister pour que ce dernier quitte le salon de massage avec ces affaires ( ibidem ). De surcroît, les messages échangés entre les protagonistes démontrent aussi le caractère définitif de la rupture pour la victime. Dans son message envoyé à 08h05, elle a insulté l'appelant et lui a dit qu'il ne la verrait plus de sa vie ; à 14h51, elle a ajouté qu'il l'a laissait indifférente (P. 127). Ensuite, à 15h03, elle n'écoutait plus ses messages. Enfin, G. \_\_\_\_\_ perd de vue que son propre comportement illustre qu'il était très affecté d'avoir été mis à la porte du salon de massage, d'avoir été frappé et insulté par la victime et qu'il n'a cessé, la plupart du temps en harcelant cette dernière, de tenter de la convaincre de ne pas rompre. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu, à l'instar des premiers juges, de retenir que l'appelant ne pouvait que comprendre, le 10 juillet 2015, que la rupture était, pour la victime, définitive.

### **E. 3.2.2**

En deuxième lieu, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il a assurément envisagé le crime qu'il a commis et donc qu'il a prémédité son acte. Sur ce point, l'appelant ne conteste pas les faits en tant que tels, mais leur interprétation. Cette question sera examinée dans le cadre de la qualification juridique des faits (cf. consid. 4.2.2 infra).

### **E. 3.2.3**

En troisième lieu, s'agissant du déroulement de l'agression, l'appelant estime que le témoignage de [...] n'exclurait pas sa version des faits selon laquelle I.R. \_\_\_\_\_ lui aurait asséné un premier coup de couteau au niveau du cou. A cet égard, il relève que l'ADN de la prénommée a été retrouvé sur la partie non ensanglantée du manche du couteau, ce qui tendrait à confirmer sa version. L'appelant soutient en outre que rien ne permettrait d'établir qu'il aurait voulu retourner l'arme contre lui. En l'espèce, le seul témoin de l'agression a été entendu à deux reprises au cours de l'instruction (PV aud. 1 et 10). Celui-ci a livré un témoignage précis et détaillé et des déclarations constantes et convaincantes. [...] rentrait chez elle après avoir fait ses courses et promené son chien. Elle marchait sur le même trottoir de l'avenue des [...] que celui emprunté par l'appelant et la victime. Elle se trouvait à quelques mètres d'eux lorsque les événements se sont produits. [...] a en substance expliqué que l'homme était à la droite de la femme et qu'il donnait des coups avec la main droite, que le couple était en face d'elle, qu'elle avait vu du sang gicler du ventre et qu'elle était choquée (PV aud 1, p. 3). Elle a ajouté que l'homme tenait quelque chose dans la main, qu'elle avait vu une lame et qu'elle était plus petite qu'un stylo ( ibidem ). En outre, elle a en particulier déclaré qu'elle n'avait pas vu la victime donner un coup à G. \_\_\_\_\_, notamment avant de recevoir le premier coup, et a dit que, quand elle s'était enfuie, lorsque

la victime était sur le point de tomber, elle n'avait pas constaté de blessure au cou sur le prévenu (PV aud. 10, pp. 3-4). Par ailleurs, la présence de l'ADN de l'appelant sur la pointe de la lame rend vraisemblable qu'il a reçu le dernier coup de couteau. A cet égard, on relève que l'intéressé affirme que les experts scientifiques n'auraient pas été appelés à vérifier l'hypothèse selon laquelle il aurait été touché en dernier, respectivement qu'il se serait lui-même infligé un dernier coup de couteau. Or, dans leur rapport du 26 juillet 2017, ces experts ont conclu que leurs résultats analytiques soutenaient en réalité l'hypothèse que G.\_\_\_\_\_ avait été touché en dernier plutôt qu'il avait été touché en premier (P. 143). En outre, le fait que le profil ADN de la victime se trouve sur le manche du couteau ne permet pas de retenir qu'elle lui a donné un coup de couteau. En effet, à cet endroit, les profils ADN de l'appelant et d'I.R.\_\_\_\_\_ sont mêlés (P. 62), ce qui s'explique par les coups donnés et les tentatives de défense de la prénommée. De surcroît, les traces de sang autour du trottoir et sur les habits de l'appelant démontrent également que le prévenu a été blessé en dernier. En effet, nonobstant le fait que le sang coulait abondamment de sa blessure, ses habits ne sont que peu maculés, le sang étant particulièrement abondant sur le trottoir à côté de son corps couché (P. 25 et 127). S'il avait été blessé lorsqu'il frappait la victime, son sang aurait dû couler sur ses habits et non à côté de son corps sur le trottoir. Enfin, le fait que, dans le cadre de l'expertise psychiatrique, l'appelant n'a pas rapporté d'idéations suicidaires ne suffit pas à exclure qu'il a retourné l'arme contre lui. On relève en particulier que, lors de l'intervention de la police, il a murmuré les mots « tuez-moi » à l'agent lui prodiguant les premiers soins en regardant I.R.\_\_\_\_\_ couchée sur le sol ; il a de surcroît demandé à deux reprises de ses nouvelles en ajoutant vouloir mourir si elle n'était plus en vie (P. 127, p. 39). Pour ces motifs, le moyen de l'appelant doit être rejeté. Il y a donc lieu de retenir qu'I.R.\_\_\_\_\_ n'a pas donné un premier coup de couteau à l'appelant et que celui-ci a retourné l'arme contre lui à l'issue de l'agression.

#### **E. 3.2.4**

En dernier lieu, l'appelant soutient que les premiers juges auraient retenu à tort qu'il s'était muni d'un couteau. En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir que la victime est sortie de son logement avec un couteau sur elle. Personne n'a affirmé que c'était son habitude, ni qu'elle avait eu peur ce jour-là (cf. not. PV aud. 11, p. 4). L'unique témoin de la scène ne l'a pas vue avec un couteau (PV aud. 1 et 10). En outre, le fait que son petit sac à main était assez grand pour contenir l'arme n'est pas suffisant pour accréditer la version des faits du prévenu. L'instruction n'a pas permis d'établir comment l'appelant s'est procuré le couteau de marque [...], commercialisé uniquement dans les supermarchés [...], avec lequel il a asséné sept coups de couteau à sa victime. On sait toutefois que, le jour des faits, vers 12h05, le prévenu s'est trouvé proche du supermarché [...] de l'avenue [...] (PV aud. 21, p. 2). De plus, vers 15h00, il est entré dans la [...] de l'avenue des [...] et a demandé un couteau pour ouvrir son sac à dos dont la fermeture éclair était, selon ses dires, coincée, quand bien même il avait un canif dans son sac. Le serveur lui a remis un couteau à pizza au bout arrondi ; ensuite l'appelant est parti (PV aud. 2, p. 3). L'enquête n'a pas permis d'établir s'il a emporté un couteau ou non. Au regard de ces éléments, il apparaît que, quelques heures avant les faits, G.\_\_\_\_\_ a voulu se procurer un couteau du même type que celui qui a servi à tuer I.R.\_\_\_\_\_. Ainsi, l'autorité de céans a la conviction que l'appelant s'est bel et bien muni d'un tel couteau.

#### **E. 4**

Le Ministère public et les plaignants soutiennent que G.\_\_\_\_\_ devrait être reconnu coupable d'assassinat. Ils font notamment valoir que le prévenu aurait réfléchi à son acte et préparé celui-ci, en se munissant d'un couteau et en guettant sa victime, de sorte qu'il n'aurait pas agi par impulsivité. En outre, ils relèvent la froideur de l'intéressé, son mobile égoïste et l'acharnement dont il a fait preuve en assénant sept coups de couteau à I.R.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

L'assassinat (art. 112 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte ; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime ; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une brouille. Le but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). L'énumération du texte légal n'est toutefois pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 et les références citées). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (TF 6B\_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1).

#### **E. 4.2.1**

Le mobile En l'occurrence, G. \_\_\_\_\_ était mû par un mobile égoïste lorsqu'il a ôté la vie à I.R. \_\_\_\_\_. Il a fait un voyage en autocar afin de rejoindre la prénommée en Suisse pour, semble-t-il, la reconquérir (PV aud. 11, p. 3). Après de brèves retrouvailles, durant les 24 heures qui ont précédé son acte, deux violentes disputes ont éclaté au sein du couple, au cours desquels des coups et des insultes ont notamment été échangés. Le prévenu a été sommé de quitter le salon de massage le soir précédent les faits, puis le jour même de ceux-ci. Il n'a néanmoins jamais cessé de harceler sa victime pour qu'elle renoue avec lui et change d'avis sur cette rupture. A cet égard, on relève en particulier que G. \_\_\_\_\_ a tenté plusieurs fois d'entrer à nouveau dans l'établissement où logeait la victime et l'a appelée à de nombreuses reprises. Il lui a en outre envoyé plusieurs sms au ton menaçant et inquiétant (P. 127, pp. 44 ss). Le soir du 9 juillet 2015, il a notamment écrit qu'il était détruit à cause ce qu'elle faisait « là-haut » (P. 127, p. 44). Juste avant l'acte homicide, le prévenu a demandé à I.R. \_\_\_\_\_ de lui répondre et dit qu'il n'avait plus rien à perdre, que la vie ne valait rien. Lorsqu'ils se sont rejoints sur le trottoir de l'avenue des [...], après une dernière discussion, G. \_\_\_\_\_ l'a sauvagement frappée, en lui assénant sept coups de couteau. Dans ces conditions, tout porte à admettre qu'I.R. \_\_\_\_\_ lui a signifié sa volonté de rompre définitivement, qu'elle n'était pas sensible à ses menaces et qu'il ne l'a pas supporté. Cette appréciation est au demeurant étayée par les conclusions de l'expertise psychiatrique, qui relèvent chez le prévenu une dimension abandonnique sur le plan relationnel, marquée par la peur du rejet. Touché dans son égo, G. \_\_\_\_\_ a préféré tuer sa victime que de la voir le quitter. A l'audience d'appel, le prévenu a indiqué que son acte avait été provoqué par les paroles de la victime, qui lui aurait dit, juste avant l'acte, que sa fille finirait prostituée. Cependant, cette explication n'est pas convaincante et ne s'apparente qu'à une simple autojustification. L'éventuelle provocation d'I.R. \_\_\_\_\_ ne saurait avoir un impact suffisant pour déclencher l'acte perpétré par G. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.2.2**

La préméditation Comme on l'a vu, durant les 24 heures précédant l'homicide, le prévenu n'a pas arrêté de harceler la victime, de tenter d'entrer en contact avec elle, par téléphone et sms, et de se rendre au salon de massage, en vain. Il a parfois adopté une attitude incohérente, notamment lorsqu'il était allongé au sol, la tête contre un grillage, le 10 juillet 2015 vers 16h00, état ne s'expliquant pas par sa consommation d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants. Quand bien même il souhaitait que la victime renonce à rompre, G. \_\_\_\_\_ s'est montré menaçant. Après avoir tenté à quatre reprises de l'appeler peu avant 17h00, et dès lors qu'elle ne répondait pas, il lui a écrit : « Répond ce sont mes 2 derniers jours après tu vas comprendre ». Puis, à 17h14, il lui a adressé un dernier message dont la teneur était la suivante : « Pardonne-moi pour ce que je vais faire mais c'est rien pour tes proches au sérieux tu sais ce point où l'on a plus rien à perdre et que la vie vaut 0 j'en suis là avec ce que tu m'as dit en plus cette dame sait parfaitement qu'on a seulement parlé c'est ça qui me rend plus ... ». A 17h41, le prévenu était caché derrière un fourgon dans la cour de l'immeuble abritant le salon de massage. Lorsqu'I.R. \_\_\_\_\_ est sortie, il l'a immédiatement suivie. Ensuite, ils se sont parlés, puis rendus au kiosque, dans lequel elle a fait des achats. Au vu de ces circonstances, il y a lieu de retenir, au bénéfice du doute, que, quand bien même il avait été menaçant et s'était muni d'un couteau, G. \_\_\_\_\_ ne voulait pas, à ce moment-là, tuer la victime. En effet, s'il voulait déjà alors la tuer, on ne comprend pas pourquoi l'intéressé n'aurait pas agi dans la cour, à l'abri des regards, dans le débouché sur l'avenue [...], ou même plus tard, et aurait attendu de se trouver sur cette avenue très fréquentée. En outre, l'explication du prévenu selon laquelle il la menaçait de

révéler à sa famille son activité de prostitution, ce que celle-ci ignorait, ne paraît pas incompatible avec les messages précités. On ne peut ainsi pas déduire de ces messages qu'il s'agissait de menaces de mort. En tout état de cause, force est d'admettre qu'il y a un doute à ce sujet, lequel doit profiter au prévenu. Par ailleurs, on ne saurait considérer, comme le soutiennent les plaignants, qu'en s'infligeant une blessure profonde à la gorge, le prévenu pouvait savoir qu'il ne mettrait pas sa vie en danger, dès lors qu'un tel geste d'automutilation ne peut qu'être imprécis et qu'entraîner des conséquences aléatoires. Au demeurant, vu la violence et la gravité de la blessure qu'il s'est infligée, il n'apparaît pas possible que G. \_\_\_\_\_ ait commis son geste auto-agressif dans le but de mettre en scène une simple altercation physique avec I.R. \_\_\_\_\_. Ainsi, au regard des éléments qui précèdent, l'autorité de céans estime que la manière dont a agi G. \_\_\_\_\_ ne relève pas d'un plan mûrement réfléchi ou machiavélique échafaudé pour mettre fin aux jours de la victime, et ce même s'il l'intéressé s'était muni d'un couteau préalablement, l'acte n'a pas été suffisamment préparé pour qu'on puisse retenir la préméditation. La manière d'agir du prévenu et la manière par laquelle il a infligé les sept coups de couteau à I.R. \_\_\_\_\_ avant de retourner l'arme contre lui relèvent plus d'une réaction immédiate et impulsive que d'un assassin faisant preuve de sang-froid. Cette façon d'agir est par ailleurs compatible avec les conclusions des experts psychiatres. En effet, dans leur rapport du 8 mars 2016, ceux-ci ont mentionné que le prévenu avait une faible tolérance à la frustration, un faible seuil à la décharge de l'agressivité et une difficulté à gérer ses impulsions. Les experts ont ajouté que la tendance de G. \_\_\_\_\_ à l'impulsivité ne concernait pas uniquement ses problèmes de jeu ou de consommation, mais était aussi présente dans le cadre de son trouble de la personnalité. Au surplus, on relève que, compte tenu de la personnalité du prévenu, celui-ci apparaît trop fruste pour imaginer un scénario dans lequel il aurait d'abord tué sa compagne, puis retourné l'arme contre lui en se tranchant la gorge, dans un endroit fréquenté, afin d'être sauvé par des passants, tout en murmurant, alors qu'il baignait dans son sang, qu'il voulait mourir.

#### **E. 4.2.3**

La façon d'agir Dans un accès de rage, G. \_\_\_\_\_ a frappé de manière cruelle sa compagne à sept reprises au moyen d'un couteau. Plusieurs de ses coups ont été profonds et propres à provoquer une issue fatale, l'hémorragie consécutive à trois plaies majeures ayant conduit à son décès. Même s'il a infligé plus de souffrance qu'il n'était nécessaire pour tuer, on ne peut retenir que le prévenu a agi de façon particulièrement odieuse, en faisant preuve de sadisme ou de perfidie, en prenant par exemple plaisir à faire souffrir la victime. En effet, il a asséné les coups très rapidement et a arrêté d'en donner au moment où elle s'est affaissée. Par ailleurs, le geste auto-agressif de G. \_\_\_\_\_, violent et le blessant réellement, ne permet pas de retenir qu'il a auparavant agi avec une froideur absolue. En outre, juste après son acte d'automutilation, le prévenu a demandé aux intervenants si I.R. \_\_\_\_\_ était en vie et il a dit qu'il souhaitait mourir si elle succombait (P. 127, p. 39). Le comportement adopté par le prévenu à cet instant ne démontre donc pas qu'il avait le mépris le plus complet pour sa victime. De plus, s'il est vrai qu'il est dans le déni et que, dans le cadre de la présente procédure, il a minimisé ses actes et tenté de faire porter à la victime le poids de ses agissements, cela ne suffit pas pour considérer que son comportement après l'acte démontre une absence particulière de scrupules.

#### **E. 4.2.4**

En conclusion, l'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte commis par G.\_\_\_\_\_ révèle des éléments ne relevant pas de l'infraction d'assassinat, tels que l'absence de préméditation, de sang-froid, de perfidie et de sadisme. Il n'en demeure pas moins que le mobile est égoïste et futile, et que l'acte, préparé, est particulièrement violent et cruel. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que le prévenu s'est rendu coupable de meurtre au sens de l'art. 111 CP.

## **E. 5**

G.\_\_\_\_\_ et le Ministère public conteste la quotité de la peine. G.\_\_\_\_\_ requiert une peine privative de liberté de 9 ans pour meurtre, tandis que le Ministère public réclame le prononcé d'une peine de 17 ans pour assassinat.

### **E. 5.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

### **E. 5.1.2**

Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité (art. 19 al. 2 CP) ont été arrêtés dans l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55 : une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave (ATF 136 IV 55 consid. 5.5-5.6). En outre, la jurisprudence admet qu'une diminution légère de la responsabilité permet toujours de considérer une faute très

lourde comme étant lourde à très lourde (TF 6B\_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.8 et les références citées). Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (consid. 5.7) (TF 6B\_975/2015 du 7 avril 2016 ; TF 6B\_292/2017 du 14 novembre 2017 ; ATF 136 IV 55).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la faute de G.\_\_\_\_\_ est extrêmement lourde. Le prévenu s'en est pris sauvagement à I.R.\_\_\_\_\_ parce qu'il n'a pas supporté qu'elle ait décidé de rompre définitivement avec lui. Il l'a exécutée en lui infligeant rapidement sept de coups de couteau jusqu'à ce qu'elle s'affaisse et tombe au sol. Il a asséné plus de coups qu'il n'était nécessaire pour la tuer. Pour ce faire, il a pris la peine de se munir d'un couteau. Le prévenu a agi pour un mobile égoïste et futile. Il a préféré ôter la vie, anéantissant toute une famille et rendant un jeune homme orphelin, plutôt que d'accepter le terme d'une relation, au demeurant hautement toxique et destructrice. Après l'acte et durant la procédure, il a minimisé ses actes et tenté de manière odieuse de faire porter la responsabilité de ceux-ci sur la victime, voire même d'inverser les rôles en présentant la victime comme ayant essayé de le tuer. On relève en outre qu'à l'audience d'appel, le prévenu, qui a fait très mauvaise impression, a encore déclaré devant les plaignants qu'il avait asséné les coups de couteau parce qu'I.R.\_\_\_\_\_ l'avait provoqué en disant que sa fille serait une prostituée, une telle provocation, si t'en est qu'elle ait été faite, ne justifiant assurément pas de causer la mort. Le comportement du prévenu démontre donc une absence crasse d'empathie et de prise de conscience. Il dénote en outre un manque d'égards évident vis-à-vis de la famille d'I.R.\_\_\_\_\_, encore trois ans après les faits. Enfin, G.\_\_\_\_\_ a quatre antécédents dans son pays d'origine. Il a été condamné à une reprise pour s'en être pris à l'intégrité physique d'une personne et une autre fois pour s'être adonné au trafic de stupéfiants, condamnation pour laquelle il s'est vu infligé une lourde peine privative de liberté. Ainsi, une peine située dans le dernier quart de l'échelle des sanctions (5 à 20 ans ; art. 111 CP en corrélation avec l'art. 40 CP) apparaît en l'occurrence adéquate. Les experts ont relevé qu'au moment des faits, le prévenu était en proie à une légère diminution de sa responsabilité pénale. Ils ont estimé qu'il était capable d'apprécier le caractère illicite de ses actes ; en revanche sa capacité à se déterminer d'après cette appréciation était atténuée légèrement. Ainsi, au regard de cette diminution légère de responsabilité, et conformément à la jurisprudence, la faute de G.\_\_\_\_\_ doit être qualifiée de lourde à extrêmement

lourde. Dans ces conditions, et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il y a lieu de considérer qu'une peine de 16 à 17 ans réprime de manière appropriée le crime perpétré par le prévenu et tient compte de la légère diminution de responsabilité. A décharge, on peut prendre en considération le fait que le prévenu s'est automutilé sévèrement sitôt l'homicide achevé en prenant le risque de s'ôter la vie par égorgement. Son comportement correct en détention n'a rien de particulièrement méritoire et ne constitue ainsi pas un élément à décharge. On ne discerne aucun autre élément à décharge. En définitive, G.\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 15 ans. Pour le reste, on relèvera que le prévenu ne saurait se prévaloir d'un état de légitime défense (art. 15 CP) ou de défense excusable (art. 16 CP) dans le cadre de la fixation de la peine, dès lors que les faits qu'il expose à cet égard ne sont pas ceux qui ont été retenus par l'autorité de céans. Enfin, le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'est pas plus favorable dans le cas particulier, de sorte que l'ancien droit doit être appliqué (art. 2 al. 2 CP).

## **E. 6**

Les plaignants requièrent que des indemnités pour tort moral soient fixées à 50'000 fr. pour S.\_\_\_\_\_, le fils de la victime, et à 30'000 fr. chacun pour A.R.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, les parents de celle-ci.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 47 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 132 I 117 consid. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 consid. 9b). Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (TF 6B\_12/2011 du 20 décembre 2011 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut, suivant les circonstances, être un élément utile d'orientation (TF 65\_295 du 10 octobre 2003 consid. 2.1 ; ATF 125 III 269 consid. 2a). En cas de décès, il faut tenir compte de l'intensité des relations qui existaient entre le défunt et ses proches ; la proximité des liens de parenté et l'existence d'un ménage commun constituent des présomptions de fait en faveur d'une indemnité plus élevée. La perte d'un conjoint est considérée comme la souffrance la plus grave ; vient ensuite celle causée par la mort d'un enfant, puis celle due

au décès du père ou de la mère (Werro, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 15 ss ad art. 47 CO ; Werro, La responsabilité civile, 2 e éd., Berne 2011, nn. 1369 ss ; Brehm, Berner Kommentar, Obligationenrecht, 4 e éd., Berne 2013, nn. 136, 141 et 148 ad art. 47 CO). En cas de meurtre intentionnel, où la mort a été donnée dans des circonstances particulièrement effroyables, le montant de l'indemnité peut être revalorisé de manière importante (cf. Guyaz, Le tort moral en cas d'accident, une mise à jour, in : SJ 2013 II 215, pp. 250-251, et les auteurs cités).

## **E. 6.2**

En l'espèce, comme l'a relevé le tribunal, les trois proches de la victime ont subi incontestablement un tort moral important. L'autorité de céans a constaté lors de son audience que les souffrances de ceux-ci étaient toujours vives, et ce quand bien même il s'est déroulé environ trois ans depuis les faits. A cette occasion, T. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ ont paru très affectés. Le fils de la victime, âgé de seulement 17 ans au moment des faits, a déclaré qu'il était très en colère, qu'il se rendait compte qu'il ne pourrait plus jamais parler à sa mère et qu'il était allé voir un psychologue et se trouvait sous médication. Le père de la victime a notamment indiqué qu'il espérait que justice soit faite et que son épouse allait très mal, qu'elle avait notamment perdu 22 kg. En première instance, les plaignants ont produit de nombreuses pièces établissant leur souffrance liée aux circonstances de la mort d'I.R. \_\_\_\_\_, mais aussi à la posture procédurale adoptée par le prévenu, qui a tenté de faire peser sur la prénommée la responsabilité de ses agissements. A compter de la mort de sa mère, S. \_\_\_\_\_ a notamment présenté un trouble de l'humeur chronique impliquant un spectre dépressif, qui consiste en particulier en un sentiment de tristesse généralisée quotidien, une perte de plaisir ou d'appétit et des insomnies et des angoisses. Son médecin a ajouté qu'il présentait une faible estime de lui-même et une attitude pessimiste de la vie, car sa mère lui manquait. Elle a également préconisé la poursuite du traitement psycho-thérapeutique compte tenu des besoins urgents du plaignant et afin que celui-ci puisse faire son deuil d'une manière saine et dans un climat serein. A.R. \_\_\_\_\_ a quant à elle souffert d'une dépression majeure, marquée par la nouvelle de la mort violente de sa fille. Celle-ci s'est notamment caractérisée par de l'anorexie, une désorientation temporelle et spatiale, du désespoir, une forte angoisse et une incapacité totale de s'organiser. La plaignante a également souffert d'amnésie rétrograde et a présenté un trouble dissociatif grave s'apparentant à une forme de stress-post traumatique, un traitement médicamenteux ayant dû être prescrit. Enfin, vu l'état de T. \_\_\_\_\_ lors de l'audience d'appel, il est indiscutable que celui-ci souffre également de la perte de sa fille. En l'occurrence, les premiers juges ont alloué une indemnité pour tort moral de 40'000 fr. à S. \_\_\_\_\_ ainsi que des indemnités de 20'000 fr. à chacun des parents d'I.R. \_\_\_\_\_. A l'instar des plaignants, en raison des circonstances effroyables du décès de cette dernière et des souffrances psychiques subies par les intéressés, les montants alloués ne sont pas propres à réparer le tort moral subi. Dans une affaire similaire, où un prévenu avait donné la mort à son épouse, on relève par exemple qu'une indemnité pour tort moral de 30'000 fr. avait été allouée aux parents de la victime et qu'une indemnité de 50'000 fr. avait été allouée à l'enfant de celle-ci (cf. CAPE 21 août 2015/226 consid. 8.2). Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'une somme de 30'000 fr. est adéquate pour réparer le tort moral subi par chacun des parents. En outre, un tort moral de 50'000 fr. apparaît approprié pour S. \_\_\_\_\_. Ces indemnités porteront intérêts à compter de la date du décès d'I.R. \_\_\_\_\_.

## **E. 7**

Les parties plaignantes invoquent une violation de l'art. 433 CPP et sollicitent que leurs indemnités à ce titre soient fixées conformément au tarif relatif aux avocats de choix et non aux avocats d'office pour les procédures de première et de deuxième instances.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon la jurisprudence, si la partie plaignante a bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite et n'a ainsi pas dû assumer ses frais d'avocat, elle n'a par conséquent subi aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (TF 6B\_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 3.1 et les références citées). L'art. 138 al. 2 CPP, qui prévoit que lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante, ils reviennent à la Confédération ou au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite, n'impose pas à l'autorité pénale d'allouer des dépens à la partie plaignante. Cette disposition vise principalement à éviter que la partie plaignante qui, par hypothèse, recevrait des dépens soit indemnisée pour des frais qu'elle n'a pas supportés (TF 6B\_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 3.1 et l'arrêt cité). Au demeurant, cette indemnité ne saurait, la loi ne prévoyant pas un tel cas de figure, être accordée conditionnellement pour le cas où la situation visée à l'art. 135 al. 4 CPP – qui prévoit que lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné d'office et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé –, se produirait (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1 ; TF 6B\_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 3.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, il est vrai que les parties plaignantes ont obtenu gain de cause et que le prévenu a été astreint au paiement des frais. Cependant, les parties plaignantes sont au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Elles n'ont donc pas dû assumer leur frais d'avocat et n'ont subi aucun dommage à ce titre. Par conséquent, elles n'ont pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP. Par ailleurs, les frais de première instance, qui comprennent les indemnités d'office, ont été mis à la charge du condamné. Ainsi, les plaignants, contrairement au prévenu, ne sauraient être amenés à rembourser leur conseil en cas d'amélioration de leur situation financière. Pour le reste, l'art. 138 al. 2 CPP n'impose pas à l'autorité pénale d'allouer des dépens aux parties plaignantes, cette disposition visant en réalité à éviter que celles-ci soient indemnisées pour des frais qu'elles n'ont pas supportés. Ce raisonnement vaut également pour la procédure d'appel. Dans le cadre de cette procédure, les plaignants, toujours au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, n'ont pas non plus subi de dommage. En outre, comme on le verra (cf. consid. 9 infra), aucun frais d'appel ne seront mis à leur charge.

## **E. 8**

La détention subie par G. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en exécution anticipée de peine du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite élevé qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, dans l'hypothèse d'une libération, l'appelant fuira assurément dans

son pays d'origine ou entrera dans la clandestinité pour se soustraire à l'importante peine à laquelle il a été condamné.

## **E. 9**

En définitive, l'appel de G. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et les appels du Ministère public et de A.R. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me Nicolas Blanc (P. 190), défenseur d'office de G. \_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et compte tenu de la durée de l'audience, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'577 fr. 25, TVA et débours inclus, lui sera allouée. La liste d'opérations produite par Me Flore Primault, conseil d'office des parties plaignantes, fait état d'une activité de 34 heures. Le temps annoncé est excessif. Il convient en effet de réduire de 7 heures les activités déployées les 27 et 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2018 par l'avocate. En effet, une durée de 15 heures pour faire des recherches juridiques sur les art. 112 CP et 433 CPP et rédiger la déclaration d'appel est manifestement trop élevée. L'avocate s'est occupée du dossier devant l'autorité de première instance et a déjà examiné ces questions en vue des débats devant celle-ci. En outre, pour les mêmes motifs, le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel, comptabilité à 3 heures, doit également être réduit d'une heure. Par ailleurs, il convient de réduire de 5 heures le temps de l'audience annoncé à 7 heures de temps, celle-ci ayant finalement duré moins de deux 2 heures. Enfin, le temps consacré à tous les mémos, d'une heure, correspondant à dû travail de secrétariat, doit être retranché, de même qu'un total d'une heure pour la prise de connaissance de divers courriers, durée manifestement excessive vu la brièveté de la majeure partie des correspondances concernées. En définitive, il y a lieu de réduire un total de 15 heures aux 34 heures annoncées et de retenir un total de 19 heures d'activité d'avocat, ainsi que 50 fr. de débours et une vacation à 120 francs. Par conséquent, une indemnité de 3'866 fr. 45, TVA et débours compris, sera allouée à Me Flore Primault. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 12'993 fr. 70, constitués de l'émolument de jugement, par 4'550 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées au défenseur et conseil d'office, par 8'443 fr. 70, seront mis pour deux tiers, soit par 8'662 fr. 45, à la charge de G. \_\_\_\_\_, qui succombe sur son appel (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 425 CPP). G. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités allouées en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de A.R. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.